

DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI
Déposé auprès de: Les co-juges d'instruction
Date du document : 30 décembre 2008
Déposé par : La défense de Ieng Thirith
Langue : Français, original en anglais
Type de document: Public

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception): 28 1 01 1 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 13 - 40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

OBSERVATIONS DE IENG THIRITH CONCERNANT L'APPLICATION
DEVANT LES CETC DE LA FORME DE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT
D'UNE PARTICIPATION À UNE « ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE »,
SOUMISES CONFORMÉMENT À L'INVITATION DONNÉE PAR LES CO-
JUGES D'INSTRUCTION DANS LEUR ORDONNANCE
DU 16 SEPTEMBRE 2008

Déposé par:

Les co-avocats de Ieng Thirith:
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS, QC

Auprès de:

Les co-juges d'instruction :
M. You Bun Leng
M. Marcel Lemonde

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ខ្មែរ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 28 1 01 1 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

Les co-procureurs:
M. CHEA Leang
M. Robert PETIT

Les avocats des parties civiles :
Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN

I INTRODUCTION

Rappel chronologique des faits

1. Le 28 juillet 2008, la défense de Ieng Sary a déposé sa Requête intitulée « Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune puisse être retenue devant les CETC »¹ (ci-après, la « **Requête de Ieng Sary** ») et dans laquelle elle demande au Bureau des co-juges d'instruction de déclarer que l'entreprise criminelle commune n'est pas une forme de responsabilité applicable devant les CETC.
2. Le 11 août 2008, les co-procureurs ont déposé leur Réponse intitulée « Réponse des co-procureurs à la requête déposée par Ieng Sary concernant la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune »² (ci-après, la « **Réponse des co-procureurs** »). Dans leur réponse, les co-procureurs font principalement valoir que la Requête de Ieng Sary n'est pas recevable et, à titre subsidiaire, que cette même requête doit être rejetée sur le fond, la doctrine de l'entreprise criminelle commune pouvant être valablement appliquée devant les CETC.
3. Le 16 septembre 2008, les co-juges d'instruction ont invité les autres personnes mises en examen à soumettre leurs observations sur cette question avant le 31 décembre 2008³, étant donné que :

« [...] la question soulevée concerne non seulement la défense de IENG Sary mais aussi celle des autres personnes mises en examen ; qu'elle intéresse également les parties civiles ; qu'il convient, en conséquence, d'inviter toutes les autres parties

¹ Requête de Ieng Sary par laquelle il s'oppose à ce que la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune puisse être retenue devant les CETC, 28 juillet 2008, Doc. n° D97.

² Réponse des co-procureurs à la requête déposée par Ieng Sary concernant la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune, 11 août 2008, Doc. n° D97II.

³ Ordonnance sur l'application de la forme de responsabilité connue sous le nom d'entreprise criminelle commune, 16 septembre 2008, Doc. n° D97/III.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

à faire valoir leurs observations afin que les co-juges d'instruction puissent se prononcer en toute connaissance de cause ».

4. Le 24 novembre 2008, l'équipe de Ieng Sary a déposé le document intitulé « *Ieng Sary's Supplementary Observations on the Application of the Theory of Joint Criminal Enterprise at the ECCC* »⁴ [Observations supplémentaires de Ieng Sary concernant l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC] (ci-après, les « **Observations supplémentaires de Ieng Sary** »). Entre-temps, la Chambre préliminaire a statué sur la question de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le dossier *Duch*. Le 5 septembre 2008, les co-procureurs ont interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Duch*⁵ (ci-après, l'« **Appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Duch*** »). L'un des motifs d'appel concernait le fait que *Duch* n'avait pas été mis en accusation en tant que participant à une entreprise criminelle commune. Sur ce point précis, la Chambre préliminaire a décidé d'inviter trois *amicus curiae* à lui soumettre leur avis sur l'application de la doctrine de l'entreprise criminelle commune devant les CETC⁶. Les trois *amicus curiae* ont déposé leur mémoire respectif fin octobre 2008⁷. La personne mise en examen, *Duch*, ainsi que les parties civiles ont déposé une réponse aux mémoires des *amicus curiae*⁸.

⁴ *Ieng Sary's Supplementary Observations on the Application of the Theory of Joint Criminal Enterprise at the ECCC*, 24 novembre 2008, Doc. n° D97/7.

⁵ Appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue le 8 août 2008 dans le dossier *Kaing Guek Eav alias « Duch »*, 5 septembre 2008, Doc. n° D99/3/3 (Dossier n° 001).

⁶ Invitation à déposer un mémoire d'*amicus curiae*, 23 Septembre 2008, Doc. n° D99/3/12, D99/3/13, et D99/3/14 (Dossier n° 001).

⁷ Mémoire d'*amicus curiae* du Professeur Antonio Cassese et des membres du *Journal of International Criminal Justice* sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, 27 Octobre 2008, Doc. n° D99/3/24 (Dossier n° 001) (ci-après, le « **Mémoire Cassese** ») ; Mémoire d'*amicus curiae* concernant l'appel des co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav « Duch »* datée du 8 août 2008, non daté, Doc n° D99/3/25 (Dossier 001) (ci-après, le « **Mémoire McGill** ») ; Mémoire d'*amicus curiae* concernant le dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02), 27 octobre 2008, Doc n° D99/3/27 (Dossier 001) (ci après, le « **Mémoire Ambos** »).

⁸ Réponse du co-avocat étranger des parties civiles aux mémoires d'*amicus curiae*, 17 novembre 2008, Doc n° D99/3/32 (Dossier n° 001) ; Réponse aux mémoires *amicus curiae*, 17 novembre 2008, Doc n° D99/3/33 (Dossier 001); et Réponse de la défense aux mémoires d'*amicus curiae*, 25 novembre 2008, Doc n° D99/3/37 (Dossier n° 001).

5. Le 5 décembre 2008, la Chambre préliminaire a rendu sa « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias « DUCH »*⁹ (ci-après, la « **Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi** »), dans laquelle elle s'est prononcée contre l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dans le cadre du dossier n° 001.
6. La personne mise en examen soumet, ci-après, ses observations concernant l'application devant les CETC de la forme de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune, conformément à l'invitation donnée par les co-juges d'instruction dans leur ordonnance du 16 septembre 2008 (ci-après, les « **Observations de la défense** »).

II DROIT APPLICABLE

7. Le Code pénal cambodgien de 1956 énonce les formes de responsabilité applicables à l'époque de la commission des faits allégués dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs. L'article 82 de ce Code dispose que :

« Toute personne participant volontairement, soit directement, soit indirectement, à la perpétration d'un crime ou d'un délit, est passible des peines applicables à l'auteur principal.
La participation directe constitue la coaction, la participation indirecte constitue la complicité »¹⁰.
8. L'article 83 du Code pénal de 1956 dispose que :

« La participation indirecte ou complicité n'est punissable que si elle est réalisée par provocation, instructions données, moyens fournis, aide ou assistance »¹¹.

⁹ Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias « DUCH »*, 5 décembre 2008, Doc. n° D99/3/42 (Dossier n° 001).

¹⁰ Voir la Requête de Ieng Sary, note de bas de page 41.

¹¹ Voir la Requête de Ieng Sary, note de bas de page 42.

9. L'article 29 de la Loi relative aux CETC prévoit notamment que :
- « Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes ».
10. L'Article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose notamment que :
- « Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ».
11. La règle 21 1) d) du Règlement intérieur, qui confère à la personne mise en examen le droit d'être informée des accusations portées contre elle, se lit comme suit :
- « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle [...] ».
12. Enfin, la règle 51 1) du Règlement intérieur dispose que :
- « Pour les besoins de l'enquête, les co-procureurs peuvent ordonner à la police judiciaire de placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir participé comme auteur ou complice d'un crime relevant de la compétence des CETC. Cette personne est informée des éléments justifiant le placement en garde à vue et de ses droits, énoncés à la Règle 21 1) d) [...] ».

III ARGUMENTS

3.1 Récapitulatif des arguments

13. La personne mise en examen reprend à son compte les arguments énoncés dans la Requête de Ieng Sary et les Observations supplémentaires de Ieng Sary ;

les arguments invoqués dans ces documents font partie des présentes observations. La défense de Ieng Thirith fait valoir, comme motif principal, que la doctrine de l'entreprise criminelle commune ne fait pas partie du droit international coutumier. À supposer que cette affirmation soit inexacte et que cette théorie soit désormais considérée comme ayant valeur de règle du droit international coutumier, ce qui n'est pas un fait admis, la défense soutient que cette forme de responsabilité ne peut être retenue devant les CETC.

14. À titre subsidiaire, comme il est précisé dans le Mémoire Ambos, la défense fait valoir que seule la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune est applicable, ce qui implique forcément que les deuxième et troisième formes de cette entreprise ne relèvent pas de la compétence des CETC. La défense entend développer cet argument dans le cadre de ses observations.

3.2 Conditions requises pour que la théorie de l'entreprise criminelle commune soit applicable devant les CETC

15. Les co-procureurs affirment que les quatre conditions suivantes sont à réunir pour que l'entreprise criminelle commune puisse être retenue comme forme de responsabilité devant les CETC : 1) cette doctrine doit être prévue dans la Loi relative aux CETC, de manière explicite ou implicite ; 2) elle devait être consacrée en droit international coutumier à l'époque des faits ; 3) à l'époque des faits, les règles de droit reconnaissant cette forme de responsabilité devaient être suffisamment accessibles à la personne se retrouvant mise en accusation et 4) cette personne doit avoir été en mesure de prévoir qu'elle pouvait être tenue pénalement responsable de ses actes ¹². Le Mémoire Ambos énonce toutefois des conditions différentes, de portée plus large, lesquelles, d'après nous, sont plus proches des exigences légales nécessaires à l'application de théorie de l'entreprise

¹² Réponse des co-procureurs, par. 8.

criminelle commune, d'autant plus qu'elles se fondent sur l'Arrêt rendu par le TPIY dans l'affaire *Milutinović*¹³. Ces conditions sont les suivantes :

- i. La forme de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune devait être établie en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés ;
 - ii. Cette forme de responsabilité devait être établie en droit interne cambodgien à l'époque des faits incriminés ;
 - iii. Les règles de droit prévoyant cette forme de responsabilité doivent, à l'époque des faits incriminés, avoir été suffisamment accessibles à l'accusé, et
 - iv. Cette forme de responsabilité doit en outre être prévue dans les dispositions statutaires applicables devant les CETC.
16. Les co-procureurs, dans les arguments invoqués dans leur Réponse, passent sous silence la deuxième condition mentionnée dans le Mémoire Ambos, à savoir la nécessité que la forme de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune fût établie en droit interne cambodgien à l'époque des faits incriminés, ce qui, comme le précise Kai Ambos, est indispensable pour statuer sur cette question.
17. Kai Ambos conclut que, premièrement, seule la première catégorie d'entreprise criminelle commune existait sans aucun doute en droit cambodgien à l'époque des faits incriminés ; deuxièmement, l'application de la deuxième forme d'entreprise criminelle commune est ambiguë et incertaine, et celle-ci ne doit donc pas être invoquée au détriment de la personne mise en examen et, troisièmement, la forme élargie de l'entreprise criminelle commune n'était pas établie en droit cambodgien à l'époque des faits¹⁴.

¹³ Mémoire Ambos, p. 21 (de la version en anglais).

¹⁴ Mémoire Ambos, p. 30 (de la version en anglais).

3.3 La notion d'entreprise criminelle commune n'est pas suffisamment établie dans le Réquisitoire introductif

18. Dans sa Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi, la Chambre préliminaire a estimé que « la description de l'entreprise criminelle commune mise en œuvre à S-21, telle que proposée par les co-procureurs au paragraphe 72 de leur Mémoire d'appel [...] est vague, en particulier parce que les trois différentes catégories d'entreprise criminelle commune y sont envisagées »¹⁵.

La Chambre poursuit sa conclusion en ces termes :

« Pour pouvoir décider si les différentes catégories d'entreprise criminelle commune peuvent être appliquées en l'espèce, la Chambre préliminaire doit pouvoir se fonder sur des informations précises. La même précision est requise pour lui permettre de différencier l'entreprise criminelle commune d'autres modes de participation comparables reconnus par le droit cambodgien ».

19. La défense fait valoir que la notion d'entreprise criminelle commune invoquée dans le Réquisitoire introductif dans le cadre du dossier n° 002 est tout aussi vague et imprécise. Les différentes formes d'entreprise criminelle commune qu'invoquent les co-procureurs dans Appel contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Duch* sont plus détaillées et précises que celles invoquées dans le Réquisitoire introductif dans le cadre du dossier n°002. La défense entreprend à présent d'exposer plus en détail les formes d'entreprise criminelle commune invoquées dans le Réquisitoire introductif.
20. Si les co-procureurs se fondent apparemment sur la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune aux paragraphes 5 à 16 du Réquisitoire Introductif, au paragraphe 116 de ce même Réquisitoire, ils font plutôt référence semble-t-il, à la première ou troisième catégorie de cette entreprise. Les paragraphes pertinents du Réquisitoire introductif sont libellés comme suit ¹⁶:

¹⁵ Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi, par. 135.

¹⁶ Les notes de bas de page sont omises.

5. Un plan criminel commun, ou une entreprise criminelle commune, a vu le jour le 17 avril 1975 ou avant et s'est poursuivi au moins jusqu'au 6 janvier 1979.
6. L'objet de ce plan criminel commun était la persécution systématique de groupes spécifiques au sein de la population cambodgienne, prétendument pour établir une société sans classe, athée et homogène du point de vue ethnique, abolissant toutes les différences de caractère ethnique, national, religieux, racial, social et culturel, par le biais de la commission de crimes tombant sous le coup des articles 3 (nouveau), 4, 5, 6 et 7 de la Loi sur les CETC. Toute chose ou toute personne que le PCK percevait comme une menace ou un obstacle à la mise en place de ses politiques et de son idéologie était tuée ou détruite, notamment toutes les religions, les différences ethniques, les classes « féodales », « capitalistes » et « bourgeoises » et tous ceux qui étaient perçus comme « traîtres » au sein de la population ou parmi les dirigeants du PCK.
7. Ce plan criminel commun avait également pour objectif de supprimer les droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté, à la sécurité des biens et des personnes, à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, et le droit à avoir une famille et une vie personnelle, pour tous les membres de la population qui n'étaient pas reconnus comme membres de ces groupes cibles.
8. Les individus ayant participé sciemment et délibérément à cette entreprise criminelle commune pendant toute la période où elle a sévi, ou à certains moments, sont notamment NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KANG Keck Iev (DUCH) (ci après « les suspects ») Ces individus ont participé à l'entreprise criminelle commune en tant que co-auteurs, directement ou indirectement. Le résultat criminel était le but recherché, même s'ils n'ont pas commis en personne tous les crimes qui sont décrits aux paragraphes 37 à 72.
9. Les suspects avaient connaissance du plan méthodique de persécutions et de mauvais traitements mis en œuvre contre la population du Kampuchéa démocratique, comme en témoigne la création systématique et à l'échelle du pays de nombreux centres de sécurité, camps de travail forcé, centres de rééducation et coopératives. Les suspects n'ignoraient pas la nature du système de répression, ont participé à sa mise à exécution, et avaient l'intention de mener à bien le plan méthodique de persécutions et de mauvais traitements, servant ainsi sciemment et délibérément le but commun de l'entreprise criminelle.

10. Chacun des suspects, agissant de manière individuelle ou avec d'autres co-auteurs nommés ou non désignés, a contribué à l'entreprise criminelle commune en exerçant un pouvoir *de jure* ou *de facto*. Les suspects avaient connaissance des crimes commis par leurs subordonnés sur lesquels ils exerçaient un contrôle effectif, et ce grâce à une structure hiérarchique civile et militaire bien huilée, les échelons inférieurs rendant compte aux échelons supérieurs et ces derniers contrôlant les agissements de tous les échelons inférieurs.
16. **NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et DUCH** ont commis les actes criminels décrits aux paragraphes 37 à 72 en orchestrant et en participant à l'entreprise criminelle commune selon les modalités exposées dans les présentes. Leurs actions ont provoqué la mort de 1,7 million à 2,2 millions de personnes sur une population d'environ sept millions, mort due au travail harassant, à la sous-nutrition, à la maladie ou aux exécutions. Ceux qui n'étaient pas tués étaient également victimes des pratiques criminelles du PCK, à savoir la torture, le travail forcé, la détention illégale, la persécution religieuse, le transfert forcé et autres traitements inhumains.
116. Ces suspects ont commis ces crimes en participant à un plan criminel commun en concertation avec d'autres co-auteurs. Ces crimes étaient l'objectif que visait cette entreprise criminelle commune ou bien les conséquences naturelles et prévisibles de cette entreprise. Les suspects savaient ou auraient dû savoir que ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du plan criminel commun et ont décidé de prendre part à cette entreprise. D'autres membres du plan criminel commun ont agi au service de l'objectif commun, mais par une même volonté.
21. Si les paragraphes 5 à 16 du Réquisitoire introductif ne mentionnent que la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, au paragraphe 116, soit dans la partie finale de ce Réquisitoire, les co-procureurs se fondent sur la première et la troisième catégorie de cette entreprise, sans avancer le moindre élément de preuve concret pour justifier de l'opportunité de retenir ces deux autres catégories.
22. Le fait que les première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune ne sont invoquées que dans les conclusions finales du Réquisitoire introductif, et qu'elles ne sont étayées par aucun fait, confirme l'allégation selon laquelle ces deux catégories ne sont pas suffisamment établies dans le document mettant

en examen les suspects mentionnés. En effet, la précision requise par la Chambre préliminaire y fait défaut.

23. La défense de Ieng Thirith soutient que, dans leur Réponse, les co-procureurs ne fournissent pas suffisamment d'arguments à l'appui de l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune et qu'ils ne satisfont dès lors pas au critère rigoureux fixé par la Chambre préliminaire. Ils portent ainsi atteinte au droit de la personne mise en examen à être informée des accusations portées contre elle, inscrit à la règle 21 1) d) du Règlement intérieur.

3.4 Il est préférable d'appliquer le droit interne cambodgien plutôt que les règles ambiguës du droit international

24. Kai Ambos conclut, dans son mémoire d'*amicus curiae*, que « seule la première catégorie d'entreprise criminelle commune existait sans aucun doute à l'époque des faits incriminés, alors que la troisième catégorie de cette entreprise n'était clairement pas visée dans le Code pénal de 1956. S'agissant de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, tout dépend si on l'interprète comme une sous-catégorie de la première catégorie de cette entreprise ou plutôt comme un prolongement de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie »¹⁷.
25. Ainsi qu'il ressort du Mémoire Ambos, il n'est pas possible de dire avec certitude que la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune avait valeur de règle du droit international coutumier et du droit interne cambodgien à l'époque des faits incriminés. Selon Kai Ambos, si la première catégorie d'entreprise criminelle commune était bien applicable à l'époque des faits, la troisième catégorie de cette entreprise, soit sa forme élargie, ne faisait assurément pas partie du droit cambodgien pendant la période comprise entre 1975 et 1979

¹⁷ Mémoire Ambos, p. 30 (de la version en anglais).

26. La défense de Ieng Thirith soutient en conséquence, et en vertu du principe selon lequel « les juges devraient interpréter le droit pénal de façon restrictive, soit au bénéfice du défendeur en cas de doute »¹⁸, que si son argument principal n'est pas retenu, seule la première catégorie d'entreprise criminelle commune, soit sa forme élémentaire, devrait être considérée comme applicable devant les CETC, et pas les deuxième et troisième catégories de cette entreprise.
27. La défense fait en outre valoir que l'application et l'interprétation de la notion d'entreprise criminelle commune est fortement contestée et que ce qu'elle recouvre exactement, pour autant qu'elle soit applicable, donne lieu à diverses interprétations contradictoires, comme en témoignent les nombreux points de vue exprimés lors des discussions sur l'applicabilité de cette notion dans le cadre du dossier n° 001. Le Code pénal de 1956 prévoit deux différentes formes de responsabilité, à savoir la coaction et la complicité, ce qui correspond en majeure partie à la forme élémentaire et systémique de l'entreprise criminelle commune. Les CETC devraient avant tout appliquer le droit cambodgien et, partant, se fonder sur le Code pénal de 1956, au lieu de recourir à des formes de responsabilité contestées en droit international.

3.5 Conclusion

28. Premièrement, et reprenant à son compte les arguments formulés dans la Requête de Ieng Sary et dans les Observations supplémentaires de Ieng Sary, la défense de Ieng Thirith fait valoir que la forme de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune n'est pas applicable devant les CETC dès lors que cette forme de responsabilité n'était pas applicable en droit international coutumier et en droit interne cambodgien à l'époque des faits incriminés.

¹⁸ Mémoire Ambos, p. 20 (de la version en anglais).

29. Deuxièmement, et à titre subsidiaire, la défense de Ieng Thirith soutient que les conditions requises pour que la théorie de l'entreprise criminelle commune soit applicable devant les CETC, telles qu'énoncées par les co-procureurs, ne sont pas suffisantes. Comme l'indique Kai Ambos, seule la première catégorie d'entreprise criminelle commune était applicable de façon certaine en droit cambodgien à l'époque des faits incriminés, ce qui signifie, en conséquence, que les deuxième et troisième catégories de cette entreprise ne sont pas applicables devant les CETC.
30. Troisièmement, et c'est tout particulièrement les cas pour la forme élémentaire et élargie, les différentes catégories d'entreprise criminelle commune ne sont pas suffisamment établies dans le Réquisitoire introductif, les co-procureurs portant de ce fait atteinte au droit de la personne mise en examen à être informée des accusations portées contre elle.
31. Étant donné que les dispositions de la règle 21 1) d) du Règlement intérieur sont censées s'appliquer à partir du moment de l'arrestation¹⁹, cette omission est irréparable, et doit aboutir à l'exclusion de ces formes de responsabilité du Réquisitoire introductif. La règle 51 1) dispose, à cet égard, que :
- « Pour les besoins de l'enquête, les co-procureurs peuvent ordonner à la police judiciaire de placer en garde à vue une personne soupçonnée d'avoir participé comme auteur ou complice à un crime relevant de la compétence des CETC. Cette personne est informée des éléments justifiant le placement en garde à vue et de ses droits, énoncés à la règle 21 1) d) ».

¹⁹ Décision relative à l'appel contre l'Ordonnance de renvoi, par. 140.

IV DEMANDE

32. Pour les motifs exposés ci-dessus, la personne mise en examen fait valoir respectueusement que :

- i. Premièrement, les co-juges d'instruction devraient déclarer que l'entreprise criminelle commune en tant que forme de responsabilité ne relève pas de la compétence des CETC ;
- ii. À titre subsidiaire, seule la première catégorie d'entreprise criminelle commune relève de la compétence des CETC, les deuxième et troisième catégories n'étant pas des modes de participation reconnus ou recevables ;
- iii. En outre, dans leur Réquisitoire introductif, les co-procureurs n'ont pas fourni suffisamment d'arguments pour justifier de l'opportunité de retenir les première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune et, de ce fait, aucune des catégories de cette entreprise ne peut être appliquée dans le cadre du dossier n°002.

Fait à Phnom Penh, le 30 décembre 2008.

Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS, QC

Co-avocats de Ieng Thirith